

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PARAI, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Exploitation de mines; dommages aux champs; compétence. — Pourvoi en cassation; dispense de consignation de l'amende; certificat d'indigence irrégulier; fin de non recevoir. — Chemin de fer d'Orléans; bœufs et vaches; garantie d'arrivée en temps utile. — Cautionnement; condition non accomplie; nullité. — Faillite; cession antérieure; nullité. — Règlement provisoire; transaction; droit au bail; usufruit. — Enregistrement; timbre des écrits périodiques. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin:** Garantie des défauts de la chose vendue; réunion par l'acheteur de deux choses vendues isolément; doublage de navire. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.): Bail; constructions préjudiciables faites par un propriétaire; résiliation; dommages-intérêts. — Travaux communaux; dommage à la propriété privée; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Infanticide. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Vol commis par un soldat chez son hôte; billet de logement.
CHRONIQUE.

teur général à la Cour impériale d'Amiens.
M. Vente, 1830, avocat; — 12 avril 1850, substitut à Beauvais; — 16 février 1856, procureur impérial à Compiègne.
M. Demarsy, 7 décembre 1839, juge suppléant à Doullens; — 5 février 1844, substitut au même siège; — 27 mars 1845, substitut à Abbeville; — 2 avril 1851, procureur de la République à Vervins; — 12 janvier 1856, procureur impérial à Clermont.
M. Lepelletier, 1848, avocat; — 22 mars 1848, substitut à Coutances; — 28 mai 1851, substitut à Laon; — 10 janvier 1855, juge à Albi.
M. Gendron, 1832, avocat; — 16 juin 1852, substitut à Saumur; — 6 juin 1855, substitut à Laval.
M. Bruley-Desvarannes, 1834, avocat; — 30 décembre 1854, substitut à Beaupréau.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 14 janvier.

EXPLOITATION DE MINES. — DOMMAGES AUX CHAMPS. — COMPÉTENCE.

Le dommage causé par les travaux d'exploitation d'une mine, non aux fruits et récoltes, mais à la superficie d'un fonds, doit être porté à la connaissance du Tribunal civil, en vertu de la loi du 21 avril 1810 sur les mines et par exception à la règle générale de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838. Si cette dérogation n'est pas écrite en termes formels dans la loi de 1810, elle n'en résulte pas moins dans l'ensemble de ses dispositions sagement entendues et interprétées d'après l'esprit qui a présidé à sa rédaction. En effet, les art. 87, 88 et 89 de cette loi, en se référant, pour les expertises qu'elle ordonne, aux formes prescrites par le Code de procédure sur la même matière et en rendant obligatoire, dans certains cas prévus, l'intervention du procureur impérial, établit une incompatibilité manifeste avec la compétence du juge de paix et rend inapplicable l'art. 5 de la loi précitée du 25 mai 1838.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^{rs} Fabre, du pourvoi de la compagnie des mines d'Anzin contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 20 mai 1856.

Même arrêt sur le pourvoi de la compagnie des mines de Blanzay contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 28 janvier 1856.

L'AMENDE. — CERTIFICAT D'INDIGENCE IRRÉGULIER. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le Français résidant à l'étranger, et qui n'a aucun domicile en France, ne peut être dispensé de la consignation de l'amende pour se pourvoir en cassation qu'autant qu'il produit un certificat d'indigence délivré dans les formes prescrites par le règlement du 28 juin 1738 et la loi du 2 brumaire an IV; mais comme, dans la situation particulière où il se trouve, son indigence ne peut être attestée par l'autorité municipale française, puisqu'il n'a pas de domicile en France, il peut y suppléer par des attestations délivrées par l'autorité du pays qu'il habite, pourvu qu'elles soient visées et approuvées par l'agent français qui est en résidence dans ce pays. Dans l'espèce, il s'agissait d'un Français établi à Corfou, et, par conséquent, son indigence devait être certifiée par le consul de France à Corfou. Son pourvoi contre un arrêt de la Cour impériale de Paris a dû être et a été déclaré non recevable, à défaut de consignation d'amende et de production d'un certificat revêtu de l'approbation de cet agent. (Lacombe contre le ministre des affaires étrangères. — M. Ferey, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Rendu.)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. — BŒUFS ET VACHES. — GARANTIE D'ARRIVÉE EN TEMPS UTILE.

La compagnie du chemin de fer d'Orléans garantit, par ses tarifs spéciaux, l'arrivée en temps utile des bœufs et des vaches qui sont expédiés pour les marchés de Sceaux et de Poissy; mais cette garantie n'a lieu qu'autant que les bœufs et vaches qu'elle se charge de transporter pour cette destination sont enregistrés aux jours et heures indiqués et seulement dans les stations qui sont en deçà de Poitiers. Ainsi, des bœufs et vaches expédiés de Montmoreau, situé au-delà de Poitiers, et qui ne sont pas arrivés en temps utile pour entrer dans les marchés ci-dessus désignés, ne peuvent donner lieu à la garantie que la compagnie ne promet que pour une partie spécifiée du parcours de sa ligne. Cette compagnie n'est pas tenue, dans ce cas, de justifier d'une lettre de voiture dégeorant en termes exprès au délai d'arrivée fixé pour ce genre d'expédition.

Admission, en ce sens, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer d'Orléans contre un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 mai 1856. — M. Poullet, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Fabre.

Bulletin du 19 janvier.

CAUTIONNEMENT. — CONDITION NON ACCOMPLIE. — NULLITÉ.

Un cautionnement fourni pour assurer l'exécution d'un traité d'intermédiation qu'un certain nombre de créanciers a consenti en faveur du débiteur commun a pu être déclaré nul par application de l'art. 2012 du Code Napoléon, si la condition sous laquelle il avait été souscrit (l'adhésion de tous les autres créanciers) ne s'est pas réalisée; et cette nullité a pu être prononcée sur la demande d'un tiers qui aurait été tenu, comme sous-caution, de rembourser la caution dans le cas où celle-ci aurait été forcée de payer la somme cautionnée, lorsqu'il est constaté, par les actes de la procédure, que la caution s'est associée à la demande du tiers engagé vis-à-vis d'elle et a fait cause commune avec lui. Dans ce cas, il n'a point été contrevenu à l'art. 1165 du même Code, portant que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne nuisent point aux tiers.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} Reverchon. (Rejet du pourvoi des sieurs Jacquart, Gérard et C^o contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon, du 2 juin 1856.)

FAILLITE. — CESSIION ANTERIEURE. — NULLITÉ.

Une cession sans date certaine d'une somme déposée chez un notaire pour être remise au cessionnaire à l'expiration d'un délai déterminé a-t-elle pu être déclarée nulle sur la poursuite des syndics de la faillite du cédant, sous le prétexte que cette cession n'avait été ni signifiée au débiteur, ni acceptée par celui-ci, dans un acte authentique, conformément à l'art. 1690 du Code Napoléon, comme s'il était certain en droit que les créanciers d'une faillite peuvent être considérés comme des tiers à l'égard du cessionnaire?

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche, plaident M^{rs} de Saint-Malo, du pourvoi du sieur Abram fils contre un arrêt de la Cour impériale d'Aix, du 23 juin 1856.

RÈGLEMENT PROVISOIRE. — TRANSACTION. — DROIT AU BAIL. — USUFRUIT.

Un acte qui n'a pour objet que de régler provisoirement la situation et les droits des parties ne peut pas être considéré comme une transaction qui, d'après la loi, est un contrat par lequel les parties terminent le différend qui les divise. (Art. 2044 du Code Napoléon.)

II. Le droit à un bail qui se trouve dans une succession est susceptible d'usufruit comme toute autre espèce de biens meubles ou immeubles; l'usufruitier a droit à tous les fruits du bail naturels, civils et industriels. Son usufruit ne se borne pas seulement aux bénéfices réalisés sur l'exploitation du bail (argument tiré de la combinaison des articles 588 et 1563 du Code Napoléon). Par suite, il n'y a pas lieu, pour l'usufruitier du droit au bail, à l'application de l'article 587 du même Code.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M^{rs} Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Reverdy contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier, du 13 mars 1856.)

ENREGISTREMENT. — DROIT D'OBLIGATION ET DE QUITTANCE SUR UN MÊME ACTE.

L'administration de l'enregistrement peut-elle exiger le droit de libération, ou le droit d'obligation, sur un acte unique constatant simultanément l'emprunt fait par un débiteur pour payer une ancienne dette et le paiement de la somme empruntée fait entre les mains de l'ancien créancier?

L'emprunt et le paiement avec subrogation peuvent-ils être considérés comme deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre? (Art. 4 et 11 de la loi du 22 brumaire an VII.)

Admission sur ces questions du pourvoi du sieur Trépage contre un jugement du Tribunal de la Seine du 6 février 1856, et du pourvoi du sieur Peyronnat contre un jugement du Tribunal de Pau.

M. Bernard de Rennes, conseiller rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Just Plé pour le sieur Trépage, et M^{rs} Dupont pour le sieur Peyronnat.

ENREGISTREMENT. — TIMBRE DES ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 12 juillet 1850, les journaux ou écrits périodiques étant soumis à un droit de timbre fixé par cet article à 5 et à 2 centimes, et l'exécuteur de dimension n'étant assujéti pour les écrits de cette nature à aucun timbre contrairement à ce qui est décidé par les écrits non périodiques par l'article 13, n'est-ce pas à tort qu'un deuxième droit de timbre est exigé à raison de l'excédant de dimension?

Préjugé pour l'affirmative par l'admission du pourvoi formé par M. Paul Coq, ancien gérant du journal la *Semaine*, contre un jugement du Tribunal de la Seine du 9 avril 1856, rendu au profit de l'administration de l'enregistrement. M. Bernard de Rennes, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Leroux.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 14 janvier.

GARANTIE DES DÉFAUTS DE LA CHOSE VENDUE. — RÉUNION PAR L'ACHETEUR DE DEUX CHOSES VENDUES ISOLEMENT. — DOUBLAGE DE NAVIRE.

Le fabricant qui a vendu successivement à la même personne deux choses distinctes qui, considérées isolément, ne sont pas impropres à l'usage auquel elles sont destinées, n'est pas responsable des conséquences de la réunion que l'acheteur a faite de ces deux choses qui, à raison de la différence de qualité de ces deux choses, ont produit un tout essentiellement défectueux. (Art. 1641, Code Napoléon.)

Spécialement, — étant scientifiquement établi, et admis par le juge, qu'il faut, dans le doublage d'un navire, que les clous soient toujours, d'une manière marquée, moins attaquant par l'eau de mer que le métal de la carène (ou, en termes techniques, électro-négatifs par rapport aux feuilles du doublage), et qu'en conséquence il est nécessaire que l'alliage des clous soit plus riche en cuivre que celui des lames qui composent le doublage, — le fabricant de qui un armateur a successivement acheté des lames de cuivre d'un certain titre et des clous d'un titre inférieur, ne peut être responsable de la prompte détérioration du doublage d'un bâtiment, dans lequel l'armateur a réuni ces lames et ces clous. Il faudrait, pour que cette responsabilité existât, qu'il fût expressément constaté en fait que le fabricant avait offert au public en général, ou à l'acheteur en particulier, les clous et les lames comme devant s'appliquer les uns aux autres et former un ensemble, un système de doublage. En l'absence d'une semblable constatation, l'armateur ne doit imputer qu'à lui-même le vice résultant de la liaison d'objets, susceptibles

les uns et les autres d'être avantageusement utilisés dans d'autres conditions (les lames en employant des clous de qualité supérieure, les clous en employant des lames moins riches en cuivre), mais formant, par leur réunion intelligente, un tout défectueux et impropre à l'usage auquel on le destine.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Rennes, d'un arrêt rendu, le 28 mars 1855, par la Cour impériale de Rennes. (Estivent frères contre la veuve Véron et C^o; plaidents, M^{rs} Plé et Groualle.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 19 janvier.

BAIL. — CONSTRUCTIONS PRÉJUDICABLES FAITES PAR LE PROPRIÉTAIRE. — RÉSILIATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le locataire qui, témoin des constructions préjudiciables à sa jouissance faites par le propriétaire, n'a élevé de réclamations qu'au moment où elles touchaient à leur fin, a perdu le droit d'en demander la démolition; mais il peut être admis à réclamer l'indemnité de jouissance et de commodité et de l'agrément.

M. de Tilière a loué, le 9 septembre 1854, pour six ou neuf ans, au prix total de 6,000 fr., l'appartement du deuxième étage de l'hôtel, rue de Lille, 105, appartenant à M. Delahante; c'est une habitation élégante, que M. de Tilière a fait meubler à grands frais. M. Delahante ayant, en janvier 1856, marié une de ses filles, a fait agrandir son hôtel pour recevoir le jeune ménage; les constructions nouvelles ont, suivant M. Delahante, une importance de 100,000 fr., et, suivant M. de Tilière, de 30,000 fr. au plus; ce dernier a prétendu, en tout cas, qu'elles nuisaient considérablement à sa jouissance; au mois de juin 1856, à une époque où elles avaient été poussées avec activité, M. de Tilière a formé une demande, motivée sur cette altération de jouissance, altération basée sur des faits qui ont été reconnus exacts par le jugement du Tribunal civil de Paris, du 19 août 1856, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'aux termes des articles 1719 et 1723 du Code Napoléon, le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, priver le preneur d'aucun des avantages qui étaient attachés à la chose louée au moment où celui-ci en a pris possession;
« Attendu que les constructions élevées par Delahante à la gauche du jardin de son hôtel auraient pour résultat, si elles étaient maintenues, de substituer une cour étroite, et fermée de trois étages de bâtiments, à la partie de ce jardin sur laquelle existait une insula, néant l'un des avantages à jouir de l'appartement loué à M. de Tilière;
« Qu'en outre, ces nouvelles constructions, qui forment avancement en retour de la façade méridionale de l'hôtel, nuiraient également, quoiqu'à un moindre degré, aux vues et à l'habitation de l'une des pièces principales dudit appartement, qui donne sur le jardin;

« Attendu, quant aux constructions du rez-de-chaussée, également entreprises par Delahante à la droite de son jardin, qu'il n'en résulte point pour de Tilière un trouble dont il soit en droit de demander la cessation;

« Ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, Delahante sera tenu de faire démolir, sans désemparer, toutes les constructions par lui récemment élevées dans la partie gauche du jardin de son hôtel, et de remettre, dans un délai de deux mois, les lieux au même et semblable état qu'ils étaient au moment de l'entrée de Tilière dans l'appartement dont il est locataire; sinon, et faute par Delahante de faire dans ledit délai et icelui passé, autorise de Tilière à mettre des ouvriers en nombre suffisant pour opérer ladite démolition et ledit établissement des lieux, et ce, sous la direction de Seydoux, architecte, que le Tribunal commet à cet effet, lequel réglera le mémoire desdits ouvriers, pour le montant en être recouvré par de Tilière contre Delahante, en vertu du présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, et condamne Delahante aux dépens. »

M. Delahante a interjeté appel. M^{rs} Senard, son avocat, en réclamant l'infirmité du jugement, a fait remarquer que, même avant cet appel, et puis par les termes de l'exploit, M. Delahante avait offert à M. de Tilière de lui céder gratuitement, pendant toute la durée du bail, deux grandes chambres faisant suite à l'appartement dans le corps de bâtiment nouvellement construit et éclairés sur le jardin par cinq fenêtres.

M^{rs} Dufaure, pour M. de Tilière, répondait, sur ce point, que ces pièces, destinées aux deux jeunes filles de ce dernier, étaient isolées de celles occupées par lui-même et par M^{rs} de Tilière. Avant tout, l'avocat soutenait, en principe, et par application tant des règles générales en matière d'obligations (Code Napoléon, article 1142-1143), que des règles spéciales relatives aux baux à ferme ou à loyer, que le bailleur n'avait le droit d'établir, pendant la durée du bail, aucun changement dans les lieux loués, de nature à nuire notamment aux vues, à l'air et au jour, et même à la situation de simple convenance ou d'agrément; il ajoutait que la démolition des constructions dommageables devait être opérée par le bailleur, ou au besoin par le preneur, à ce autorisé par justice. Tout au plus, d'après le consentement de celui-ci, pourrait-on substituer à cette mesure radicale ou une indemnité accompagnée de la résiliation du bail, ou une réduction sur le prix du bail continué (Pothier, n^o 76; Troplong, n^o 186; Duvergier, n^o 309; Toullier, t. 6, p. 140; et arrêts de Bordeaux, 9 janvier 1844; Lyon et Paris, 20 février 1843).

Peu importerait, ajoute M^{rs} Dufaure, que le locataire n'eût pas fait de réclamation au commencement des travaux; aucune loi ne l'astreint à cette obligation, et ne lui fixe une époque ou une limite de durée sur ce point. M. de Tilière, au surplus, a réclamé aussitôt que les constructions de M. Delahante ont commencé à causer le préjudice qu'il allègue, et qui eût été de peu d'importance alors, si M. Delahante se fût arrêté devant la protestation manifestée d'abord par une lettre formelle, et plus tard renouvelée par la demande judiciaire.

Après une assez longue délibération,

« La Cour,
« Considérant qu'il est constant qu'au moment où s'est engagé le procès, les constructions élevées par Delahante sur le jardin de son hôtel touchaient à leur fin, et que, pendant les travaux, de Tilière, quoique présent, n'a fait entendre aucune

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Haba, 1843, avocat; — 16 février 1843, substitut à Saint-Dizier; — 2 septembre 1844, substitut du procureur général à la Cour de Dijon; — 6 mai 1850, procureur de la République à Chamoigny; — 26 juillet 1850, procureur de la République à Saint-Mihiel.
M. Lelong, décembre 1838, substitut à Sarrebourg; — 12 janvier 1843, substitut à Saint-Mihiel; — 6 mars 1846, procureur du roi à Sarrebourg; — 1848, révoqué; — 3 août 1849, procureur de la République à Mirecourt; — 27 janvier 1851, procureur de la République à Lunéville.
M. Jeannequin, 1847, avocat; — 7 avril 1847, juge suppléant à Remiremont; — 27 janvier 1851, substitut à Toul; — 30 décembre 1854, substitut à Nancy.
M. Audiat, 1834, avocat, docteur en droit; — 30 décembre 1834, substitut à Toul.
M. Wateau, 1848, avocat à Amiens; — 23 mars 1848, substitut à Beauvais; — 11 juillet 1853, substitut du procureur

« Considérant que, par cette conduite, emportant renonciation tacite au droit qui lui appartenait d'exiger le maintien des lieux loués dans leur état primitif, de Tilière s'est enlevé le droit de demander la destruction des constructions ;

« Que telle est, en effet, la conséquence nécessaire du silence gardé par le locataire, quand, usant ou abusant de son droit de propriété, le locataire apporte des changements à la chose louée ;

« Que, s'il en était autrement, le locataire pourrait être victime d'une inaction calculée, et exposé à des exigences sans proportion avec le dommage qu'il aurait causé ;

« Que dès-lors le droit du locataire se réduit à réclamer ou la résiliation du bail, ou des dommages-intérêts, si, après les changements opérés, l'habitation de la maison se trouve moins commode et moins agréable ;

« Considérant, à cet égard, que de Tilière signale : 1° l'inconvénient qui résultera de la proximité entre les bâtiments qui ont fait l'objet de la location et ceux qui viennent d'être élevés, et se joignant en équerre aux constructions anciennes ; 2° la diminution de jour et d'air dans une des chambres à coucher de l'appartement ;

« Considérant, sur le premier point, que les offres consignées par Delahante dans son exploit d'appel, et renouvelées à l'audience, d'abandonner à de Tilière, pour la durée de sa location, et sans augmentation de prix, les deux pièces dont le voisinage est présenté comme une cause de gêne et d'inconvénient, désintéressent complètement de Tilière ;

« Considérant, sur le deuxième point, que la plainte est fondée, mais qu'en égard à la situation de la pièce dont le jour a été modifié par les constructions nouvelles, à sa destination primitive, à son peu d'importance dans l'ensemble de la location, et spécialement à l'accroissement de jouissance que comportent les offres ci-dessus rappelées, un tel fait ne peut entraîner la résiliation du bail, et qu'une indemnité, dont la Cour est à même de fixer le chiffre, suffira pour la réparation du préjudice que peut souffrir le locataire ;

« Infirmer ; donne acte aux parties des offres faites par Delahante d'abandonner à de Tilière, pour toute la durée de son bail et sans augmentation de loyer, la jouissance des deux pièces situées au deuxième étage, et dépendant des constructions nouvellement élevées par Delahante, lesdites pièces mises, dans le délai de deux mois, en bon état d'habitation, et rattachées, par un escalier d'accès facile et convenable, à la location primitive ; condamne, en outre, Delahante à payer à de Tilière, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,000 fr., et aux dépens, etc. »

Présidence de M. d'Esparbès.

Audience du 17 janvier.

TRAVAUX COMMUNAUX. — DOMMAGE A LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE.

La juridiction administrative est exclusivement compétente pour connaître de la demande en indemnité formée contre une commune, pour raison de dommage, soit temporaire, soit permanent, occasionné à une propriété privée par suite de travaux communaux.

Par suite de travaux de grande voirie et de percement d'égouts dans la rue de Jessaint, à La Chapelle-Saint-Denis, des tassements et détériorations qui se sont produits dans une maison de cette rue, appartenant aux époux Dupont, ont donné lieu, de la part du sieur Auger, locataire de cette maison, à une demande en une indemnité de dix mille francs, portée contre eux devant le Tribunal de première instance de Paris : les époux Dupont ont assigné en garantie la commune de la Chapelle, qui a opposé un déclinatoire, fondé sur ce qu'il s'agissait d'une matière dont l'appréciation était du ressort de l'autorité administrative.

Ce déclinatoire a été admis par jugement du 26 décembre 1855.

Appel : M^e Blondel, avocat des époux Dupont, a soutenu que la loi du 28 pluviôse an VIII n'était pas applicable dans l'espèce, attendu qu'il ne s'agissait pas d'un préjudice occasionné par les entrepreneurs, mais par la commune, par le fait de l'administration, et que ce préjudice était permanent, ainsi qu'il résultait d'un rapport d'expert. A l'appui de cette thèse, l'avocat a cité plusieurs arrêts (Lyon, 1^{er} mars 1838; Cassation, 3 avril, 28 avril 1838).

M^e Blondel a invoqué, en support de sa thèse, une première jurisprudence ancienne établie, et qui faisait la distinction entre le préjudice temporaire, justiciable du Tribunal administratif, et le préjudice permanent, justiciable des Tribunaux ordinaires, une autre jurisprudence s'était fondée d'abord au sein du Tribunal des conflits, notamment par arrêts de 1850 et 1851, puis à la Cour de cassation, et dans la pluralité des Cours impériales, jurisprudence d'où il résultait qu'aucune distinction n'était à faire, et que le Tribunal administratif était seul compétent dans tous les cas.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général,

« La Cour,

« Considérant que le jugement de la demande en garantie n'est attribué par l'article 89 du Code de procédure civile au Tribunal saisi de l'action principale que pour le cas où ce Tribunal serait compétent à raison de la matière ;

« Considérant que le dommage subi par l'immeuble des époux Dupont a pour cause les travaux publics entrepris dans la commune de la Chapelle ; qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, l'appréciation de ce dommage appartient au conseil de préfecture, soit qu'il résulte du fait même de l'exécution de ces travaux, soit qu'il procède du fait personnel des entrepreneurs ; que les termes et l'esprit de la loi susdite ne permettent pas de distinguer pour la compétence entre les dommages purement temporaires et les dommages permanents ayant le caractère d'une dépréciation de la propriété ;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Lardin, conseiller.

Audience du 1^{er} décembre.

INFANTICIDE.

Françoise Guyonneau habitait le bourg de Saint-Saturnin, où elle exerçait la profession de journalière ; vers le mois d'août dernier, le bruit se répandit dans le public que cette fille était grosse, et bientôt, en effet, sa taille et sa démarche venaient changer pour tous en certitude ce qui n'était d'abord qu'un simple soupçon ; toutefois, l'accusée répondit aux questions et aux conseils de ses voisins par des protestations énergiques ; à tous et toujours elle affirma qu'elle n'était pas enceinte.

Dans la nuit du 21 au 22 septembre dernier, la femme Gasnier, voisine de la fille Guyonneau, fut réveillée par des vagissements ; elle se leva, ouvrit sa porte, et reconnut que les vagissements étaient les cris d'un enfant nouveau-né, qu'ils paraissaient d'un hangar dépendant de la maison d'habitation de la veuve Lamasse, grand-mère de l'accusée, et chez laquelle celle-ci demeurait. Cependant, le lendemain 22, et les jours suivants, l'accusée s'en fut à son travail comme à l'ordinaire, mais sa taille avait repris ses formes ordinaires, et l'on pouvait en quelque sorte la suivre aux traces de sang qu'elle laissait en marchant. Le 23, un placenta fut découvert dans un chemin voisin du hangar d'où la femme Gasnier avait entendu partir des cris d'enfant ; dès lors le doute n'était plus possible, et le maire, informé de ces diverses circonstances, en donna connaissance immédiate à la justice.

Françoise Guyonneau a cherché longtemps à nier son crime ; elle a entassé mensonges sur mensonges, et ce n'est que vaincue par l'évidence qu'elle s'est décidée à

faire des aveux. Le corps de son enfant avait été retrouvé dans un placard de la maison qu'elle occupait, enveloppé d'un jupon ; les médecins ont constaté que ce cadavre était celui d'un nouveau-né, lequel est venu à terme, a respiré, a vécu, et est né viable ; ils ajoutaient que la mort devait être le résultat d'une asphyxie par suffocation qui s'expliquait très bien par le fait d'avoir enveloppé l'enfant dans un jupon.

L'accusée prétendit d'abord que dans la nuit du 21 au 22, prise de douleurs subites, elle avait quitté le lit qu'elle partageait avec sa grand-mère, qu'elle s'était rendue sous le petit hangar où elle avait mis son enfant au monde, que les douleurs de l'enfantement avaient été si vives qu'elle s'était évanouie et qu'en revenant à elle, elle avait trouvé à ses côtés son enfant mort, déjà froid. Bientôt elle fut forcée d'avouer que ce récit n'était pas vrai, qu'elle ne s'était pas évanouie, puis, que son enfant avait crié ; et enfin, pressée de questions, après un silence plein d'hésitations, elle finit par dire : « Puisqu'il faut dire la vérité, je l'ai embourré dans mon jupon, j'en ai mis sur mon bras pour l'apporter dans notre maison où je l'ai déposé dans le placard. Elle avait peur que ses cris ne fussent entendus dans le village ; elle les avait étouffés ; une fois enveloppé, l'enfant n'avait plus remué ni crié. »

Le crime est donc avoué.

Il faut ajouter que l'accusée n'avait jamais eu l'intention d'élever son enfant ; elle n'avait rien préparé pour le recevoir, bien qu'elle sût qu'elle approchait du terme de sa grossesse, et quand on rapproche cette circonstance des soins pris par la fille Guyonneau de cacher et de nier son état, de ses efforts pour dissimuler l'accouchement, on arrive à cette conclusion évidente que depuis longtemps l'accusée avait formé le dessein de faire mourir son enfant, dessein qu'elle a froidement exécuté.

M. Talbot, avocat général, soutient l'accusation.

M^e Jubien présente la défense.

La fille Guyonneau est acquittée, mais retenue en prison pour être poursuivie devant la police correctionnelle pour homicide par imprudence.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Gelly de Moncla, colonel du 11^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 12 janvier.

LOGEMENT.

Appollonius Tombois, chasseur au 20^e bataillon de chasseurs à pied, est amené devant le Conseil de guerre pour répondre à une accusation de vol, avec la circonstance aggravante d'avoir commis ce crime dans le domicile d'un habitant chez lequel il avait été reçu en vertu d'un billet de logement délivré par le maire. C'était le 14 novembre, le bataillon venait de quitter Orléans et était en route pour sa nouvelle garnison. En arrivant à Luzarches, le bataillon fut en grande partie dispersé dans les communes environnantes, et les soldats furent logés chez les paysans qui les accueillirent avec empressement. Appollonius Tombois et un autre chasseur se présentèrent munis d'un ordre municipal chez le sieur Papelard, cultivateur à Sengy, qui, charmé de recevoir, en passant, deux défenseurs de la patrie, leur fit place au foyer domestique et leur céda la chambre habituellement occupée par lui et par sa femme. A peine venaient-ils d'être installés que le camarade d'Appollonius reçut l'ordre de retourner à Luzarches pour faire partie de la garde du camp. Le chasseur Tombois se considérant comme étant de la famille, se mit à son aise, acceptant sans hésitation toutes les gracieusetés que M. Papelard, sa femme et sa fille lui prodiguaient à l'envi l'un de l'autre. Mais Appollonius reconnut mal cette généreuse hospitalité, et le jour même il vola ces braves gens qui, sans défiance, lui avaient donné une entrée libre dans leur intérieur. La femme de la femme Papelard fut si grande, que lorsque la maîtresse de la maison s'aperçut qu'une main audacieuse avait forcé le tiroir supérieur de sa commode, et avait dérobé une somme de 60 francs, elle ne voulut point troubler le sommeil du militaire sur lequel se portaient les plus graves soupçons. A son réveil, elle mit la plus grande réserve dans son accusation. Appollonius, étonné de voir toute la famille sur pied à cinq heures du matin, la remercia de tant d'attention pour leur hôte passager, mais M^{me} Papelard prit la parole et le désabusa. Le chasseur se défendit par des dénégations embarrassées qui confirmèrent les soupçons qu'on avait conçus. Les chefs furent informés du vol, et Tombois ayant été mis en arrestation, fut envoyé à Paris pour être mis à la disposition de la justice militaire.

M. le président, à Tombois : Lors de votre passage à Luzarches, vous fûtes détaché à Sengy et logé chez un habitant, par billet de logement, avec un de vos camarades ?

L'accusé : Je le jure, oui, chez le sieur Papelard ; mon camarade ne resta pas à Sengy, un ordre de service le rappela à Luzarches.

M. le président : Ainsi il est bien établi que vous étiez seul militaire dans cette maison. Un vol a été commis chez votre hôte ; on vous l'attribue ; qu'avez-vous à répondre à cette accusation ?

Tombois : Je conviens avoir logé dans cette maison, mais je n'y ai rien volé.

M. le président : Ce jour-là, il y a eu une revue de votre bataillon ; vous ne vous y êtes pas rendu ; quel motif aviez-vous pour manquer à ce service ?

L'accusé : Parce que j'étais indisposé, et qu'on m'avait chargé d'aller à Luzarches pour affaires de la compagnie ; si bien que le père Papelard eut l'obligeance de me prêter un cheval pour faire la route.

M. le président : Si vous êtes allé à Luzarches, ce n'est pas à l'heure de la revue. Dans ce moment vous étiez resté seul dans la maison de Papelard, et, malheureusement pour vous, c'est à cette même heure-là que le vol a été commis. Vous avez eu soin d'écarter la demoiselle Papelard, en l'excoitant à aller voir la revue.

L'accusé : Je ne sais si je suis resté seul, mais je me rappelle que, dans cette journée, j'ai passé une grande partie de mon temps à démonter et à nettoyer ma carabine.

M. le président : Cette circonstance que vous nous révélez est une grande charge contre vous. On a constaté que le tiroir renfermant les objets volés avait été ouvert à l'aide d'un tournevis dont les soldats se servent pour leurs armes ?

L'accusé : Je puis vous assurer que ce n'est pas moi qui ai ouvert le tiroir ; je n'ai rien volé.

M. le président : Dites-nous avec quel argent vous avez pu payer les dépenses que vous avez faites dans la soirée du 14 au 15 novembre, dépenses si considérables que vous avez refusé le souper que la famille Papelard avait préparé en votre honneur ; il est rare qu'un soldat en route refuse de si bonnes invitations. Voyons, dites-nous d'où vous provenait l'argent avec lequel vous avez fait les frais de votre soirée ?

L'accusé : D'abord j'avais reçu à Corbeil 4 fr. 80 c. pour une petite brochure intitulée : le Culte des tombeaux que j'avais vendue au fossoyeur chez qui je logeais dans cette ville. Ce petit livre m'avait été donné à Orléans par un individu avec qui je m'étais trouvé dans un estaminet ; j'avais aussi quelques pièces de monnaie provenant de mes économies.

M. le président : Le Conseil appréciera.

Papelard, cultivateur à Sengy, dépose : Nous eûmes pour le militaire que nous logeâmes toutes sortes de politesses. Ma femme, ma fille et moi étions bien contents de lui. Nous l'invitâmes à partager notre repas du soir, mais il ne vint pas ; il resta étalé presque ivre, il se coucha. Le soir, ma femme vit que l'un des tiroirs de la commode avait été forcé et qu'on nous avait volé une somme de 60 fr., une épingle en argent formant anneau, pour chemise d'homme, et un mouchoir de toile fine avec des dessins tout autour pour bordure.

M. le président : Pourriez-vous préciser l'heure à laquelle le vol a pu être commis ?

Le témoin : Vers quatre heures, au moment de la revue de la troupe ; le militaire dit qu'il se dispenserait d'y aller, et il engagea beaucoup ma fille à aller, comme tout le monde du village, voir les soldats sous les armes. Ma fille se détermina à sortir et la laissa maîtresse de la maison, disant qu'elle fut de voir faire l'exercice à feu. Le soldat lui dit que ça serait bien beau, qu'on tirerait des coups de fusil comme à la guerre. C'était sans doute pour être plus libre qu'il lui confiait toutes ces choses. Nous rentrâmes tous au bout d'une demi-heure, et à partir de ce moment jusqu'à la découverte du vol, personne n'est entré dans la chambre où étaient les objets volés.

M. le président : Aussitôt que vous vous êtes aperçus du vol, vous êtes-vous assurés si le militaire que vous logiez avait de l'argent dans ses poches ? Cela vous était bien facile, puisqu'il était rentré dans un état voisin de l'ivresse, et qu'il était plongé, sans aucun doute, dans un profond sommeil.

Le témoin : Nous n'avons pris aucune mesure à cet égard ; ma femme, ma fille et moi, nous étant consultés sur ce qui s'était passé chez nous pendant la journée, nous tombâmes d'accord que ce ne pouvait être que lui l'auteur du vol. Ma femme dit qu'il fallait le laisser en repos pour la nuit, et que le lendemain matin, quand les clairons sonneraient le réveil pour le départ, nous lui parlerions du vol, et qu'il nous rendrait notre argent. Mais le lendemain, le militaire a tout nié. Pour lors, je suis allé trouver le sergent-major, qui est venu chez nous. Quand on l'a fouillé, on n'a trouvé que l'épingle dans son porte-monnaie, et le mouchoir dessous la chemise, sur l'estomac.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ; elle est empreinte d'une grande vérité ?

Tombois : L'épingle que monsieur dit qu'on a trouvée sur moi, je l'ai ramassée dans un coin de la chambre où j'ai cru qu'elle avait été jetée comme objet de rebut. Elle était tellement brisée que je me figurai qu'elle était d'un métal n'ayant aucune valeur. Quant au mouchoir blanc, il s'est trouvé par hasard placé sous mon sac ; il tomba par terre quand on fit la fouille ; alors je le ramassai, et je le fourrai machinalement dans ma poitrine, comme j'aurais fait d'une chose m'appartenant réellement ; à preuve, c'est que je ne me suis pas caché pour le faire.

M^{me} Papelard a confirmé la déposition faite par son mari. En terminant elle a ajouté quelques mois sur ce qui s'était passé au réveil. « Les clairons ayant sonné la trompette, dit-elle, j'allai trouver l'accusé, et je lui dis : « Camarade, on nous a volés de l'argent ; il n'est venu personne chez nous ; vous êtes resté seul pendant la revue, le voleur ne peut être que vous. Rendez-moi mon argent et allez vous faire pendre ailleurs. » Il soutint que ce n'était pas lui. Ça me chagrina de lui faire avoir de la peine ; mais mon mari, moins tolérant, s'en alla trouver les chefs pour leur raconter notre malheur. »

M. le président : Avant qu'on ne soit arrivé chez vous, l'accusé n'est-il pas sorti de votre domicile ?

Le témoin : Oui, pendant quelques instants... pas longtemps ; un quart d'heure à peu près.

Clément, sergent-major, rapporte les circonstances qui ont amené la fouille et fait découvrir divers objets volés chez l'hôte de Tombois. Mais on ne trouva sur le militaire qu'une pièce d'un franc.

Le témoin ajoute que Tombois a pu cacher l'argent, car il était déjà venu voir ses camarades qui arrivaient successivement au lieu de rassemblement. « Je crus si bien à sa culpabilité, dit-il, que sur-le-champ je le fis arrêter, et mes supérieurs approuvèrent ma décision. »

M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soutient avec force l'accusation et demande qu'il soit fait au chasseur Tombois application de l'article 46 de la loi de mai 1793, qui prévoit le vol chez son hôte, et le frappe de dix années de fers.

De prime abord, dit l'organe du ministère public, la loi, dont l'application est requise, vous semblera bien rigoureuse. Cependant, messieurs, si l'on considère combien est lourde, gênante et parfois dangereuse la charge imposée aux habitants de loger gratuitement et quand même les troupes de passage ; si l'on considère que le soldat est admis comme hôte, comme un frère, au partage, à l'intimité du foyer domestique, et si l'on remarque surtout que dans les campagnes, en raison de l'exiguïté et de la distribution des locaux, l'homme de guerre pénètre, avec son billet de logement, au sanctuaire de la famille, on comprendra que la loi de 1793 a dû, par ses sévérités, protéger l'habitant contre l'indignité de la violation d'une pareille hospitalité. Vous comprendrez dès lors, messieurs, que le devoir du magistrat militaire est de sévir avec vigueur contre le coupable, et parce qu'il n'a pas respecté ce qui est saint et sacré même chez les peuples barbares, et parce qu'il a pu ternir l'éclatant renom de désintéressement, de générosité, de probité, par lequel l'armée française se distingue entre toutes les armées du monde. L'application sévère de la loi sera un salutaire exemple donné aux soldats qui tenteraient de commettre un semblable forfait.

Me Lorient présente la défense de l'accusé.

Le Conseil déclare, à l'unanimité, le chasseur Appollonius Tombois coupable de vol chez son hôte, et le condamne à la peine de dix années de fers et à la dégradation militaire.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JANVIER.

Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre numéro de dimanche, immédiatement après le prononcé de l'arrêt de la Cour d'assises, M. Lot, greffier en chef de la Cour, assisté de M. Comerson, greffier de la Cour d'assises, s'est transporté à la Conciergerie, pour donner lecture à Verger du procès-verbal des débats, depuis le moment où il avait dû être expulsé de l'audience. Il a été également donné lecture à Verger de la déclaration du jury et de l'arrêt qui le condamne à la peine de mort.

Verger a été aussi prévenu qu'il avait trois jours pour se pourvoir en cassation.

On a vu quelle était l'irritation et la colère de Verger au moment où il avait quitté l'audience ; cet état s'est prolongé pendant quelque temps, mais bientôt il a paru se calmer.

Verger a écouté en silence la lecture de l'arrêt prononcé contre lui. Puis il s'est écrié : *C'est bien, messieurs, c'est bien ! Allez, messieurs, je vous chasse, je vous méprise !*

Conformément aux règlements de la prison, le condamné a dû être revêtu de la camisole de force. Cette opération a paru exercer sur lui une profonde impression ; et bientôt il a demandé à avoir le libre usage de ses mains pour écrire la défense qu'il veut, a-t-il dit, présenter à la Cour de cassation. Comme les règlements ne permettent pas de soustraire un condamné à mort à ces mesures de précautions, on a dit à Verger qu'il pourrait dicter les notes qu'il voulait communiquer à la Cour suprême et les lettres qu'il voulait écrire. Ce qu'il a accepté. Il a également dicté une supplique en grâce à S. M. l'Empereur. On lui a rendu un instant l'usage de ses mains pour qu'il pût signer cette supplique.

Hier, le condamné a reçu la visite de l'aumônier de la prison. En l'apercevant, il s'est jeté dans ses bras. Il s'est ensuite longuement entretenu avec lui. Aujourd'hui, lorsque l'aumônier s'est présenté de nouveau, Verger a refusé de le recevoir : « Non, non, a-t-il dit, il me mollirait ! »

Ce matin, Verger a signé son pourvoi en cassation. Il a insisté de nouveau pour qu'on ne lui remit pas la camisole de force, qui lui avait été enlevée un moment, mais on lui a répondu que les règlements étaient impératifs.

Les pièces de la procédure ont été transmises immédiatement à M. le garde des sceaux. Verger est aujourd'hui plus abattu qu'hier, il paraît attendre avec impatience le résultat de son pourvoi en cassation.

Le refus de Verger de répondre, à l'audience de la Cour d'assises, à l'interrogatoire que voulait lui faire subir M. le président, n'a pas permis au débat de porter sur certains détails établis par l'instruction, et qui n'étaient pas sans

intérêt pour l'appréciation complète des faits qui se rattachent à l'exécution du crime commis le 3 janvier. Nous voulons parler surtout de la conduite de Verger pendant les années 1845 et 1846, etc. Ainsi, Verger a déclaré l'audience, dans une de ses réponses, qu'un an avant la perpétration de son attentat, il en avait formellement annoncé la pensée au parquet de M. le procureur impérial et dans les bureaux de la Préfecture de police, et déclaré qu'il était disposé à attaquer l'archevêque. »

Il n'est pas sans intérêt de dire que ces allégations à l'audience sont démenties par les éléments de la procédure.

C'est au mois de septembre 1855 que, pour la première fois, le nom de Verger a été signalé à l'autorité judiciaire et à l'autorité administrative, par un mémoire adressé tout à la fois à M. le préfet de police et à M. le procureur impérial : ce mémoire contenait les diffamations les plus odieuses contre le vénérable curé de Saint-Casimir-Auxerrois. Verger fut mandé au parquet et dans le cabinet du chef de la première division, à la Préfecture de police. Là, il renouvela les attaques contenues dans son mémoire, déclarant qu'il demandait des juges pour justifier. Rien dans ses actes ni dans ses paroles n'indiquait alors la pensée du crime qu'il devait commettre ; il dut être renvoyé avec des injonctions à plus de calme et de modération.

Verger était alors, non pas interdit, mais ses pouvoirs lui avaient été retirés dans la circonscription du diocèse de Paris, et l'autorité ecclésiastique avait demandé qu'il fût éloigné de la capitale en vertu de la loi du 9 juillet 1852. Mais cette loi, qui est applicable seulement aux individus nés hors du département, ne pouvait être invoquée contre lui.

Ce fut le 3 février 1856 que le nom de Verger fut nouveau signalé à l'autorité à la suite du scandale qu'occasionna à l'église de la Madeleine, en se plaçant devant les fidèles avec un écriteau sur la poitrine. A l'occasion de ce fait, Verger fut amené dans le cabinet du chef de la 1^{re} division, et ce fut dans cette circonstance que M. le docteur Lassaing se livra à l'examen dont il rend compte à la Cour d'assises, examen qui lui démontra que cet homme jouissait de la plénitude de ses facultés, qu'il était impossible de lui appliquer la loi sur les aliénés.

Cependant des mesures furent prises contre lui, et à la date de ce jour Verger fut placé sous la surveillance spéciale d'un agent. Cette surveillance se prolongea jusqu'au jour où l'autorité diocésaine fit savoir que Verger avait reconnu tous ses torts et qu'il allait entrer au séminaire de Meaux. En effet, Verger subit dans ce séminaire une peine disciplinaire qui lui avait été infligée, et, comme preuve de son repentir, il indiqua qu'il avait composé et fait imprimer en Belgique un livre intitulé *le Catholicisme régénéré*, et il déclara que ce livre pouvait nuire à la religion, et qu'il désirait que l'édition ne passât pas la frontière. Des mesures furent prises, en effet, en conséquence de ces déclarations.

C'est à la suite de ces faits que Verger avait obtenu l'acte de censure de M. le préfet de police.

L'acte d'accusation a fait connaître quelles causes ont déterminé, de la part de l'évêque de Meaux, non l'interdiction de Verger dans le sens absolu de ce mot aux termes des lois canoniques, mais le retrait de ses pouvoirs et son exeat du diocèse. On sait aussi qu'à son retour à Paris dans la dernière quinzaine de décembre 1855, Verger s'était abstenu de se présenter devant aucune autorité civile ou religieuse, et que les notes de police ont constaté qu'il ne cessait de fréquenter les bibliothèques, portant partout et pour lui seul le secret de son abominable dessein.

M. Rouillon, nommé président du Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour impériale, présidé par M. le premier président Delangle.

La Conférence de l'Ordre des avocats, sous la présidence de M. Liouville, bâtonnier de l'Ordre, a discuté la question de savoir si « l'étranger peut être tuteur en France. »

Le rapport de cette question a été présenté par M. Trouillier, secrétaire.

Ont parlé pour l'affirmative, MM. Savatier-Laroche et de Pradines.

Pour la négative, MM. Lambert de Beaulieu et Voisin.

La Conférence, après le résumé de M. le bâtonnier, a adopté la négative.

On discutera, dans la prochaine séance, la question suivante : « Le prêtre catholique peut-il se marier ? »

M^{me} Rollet est propriétaire d'une maison importante rue Feydeau, 1 ; le revenu en est de 30,000 francs environ ; le nombre des locataires approche de cinquante. M. Léclart, joaillier-bijoutier, a loué en 1854, pour six ou sept années, un appartement au troisième au-dessus de l'entresol moyennant le prix de 1,300 francs. Parmi les clauses du bail se trouve celle « de ne faire dans les lieux aucun changement qui puisse nuire à la solidité intérieure de la maison ni causer un dommage quelconque. » Nonobstant cette clause, M. Léclart voulut, à une certaine époque, substituer l'éclairage au gaz à l'éclairage à l'huile, et, sur le refus de M^{me} Rollet de lui laisser continuer les travaux nécessaires, il a formé une demande devant le Tribunal. Il soutient que l'éclairage par le gaz est aujourd'hui très répandu, qu'il est devenu une nécessité pour le commerce ; cela est tellement vrai que l'escalier même de la maison est éclairé ainsi, que les boutiques qui en dépendent l'ont aussi adopté ; les termes du bail ne sauraient être invoqués, car il ne veut faire aucun changement dans les lieux ; il veut seulement en jouir d'une manière plus commode. On ne pourrait alléguer que la solidité de la maison serait compromise par les travaux nécessaires pour la pose des appareils, il ne s'agit que de poser sur les tuyaux qui existent déjà de nouveaux branchements ; c'est là un travail facile, et ce ne peut être que par égarce ou par esprit de vexation qu'on peut s'opposer jusqu'à faire couper les tuyaux pendant qu'on était en train de les poser.

M^{me} Rollet a maintenu ce qu'elle regardait comme son droit. Suivant elle, deux années s'étaient écoulées quand M. Léclart a résolu, pour la première fois, de s'éclairer au gaz ; il commence ses travaux ; sur l'ordre émané de la propriétaire, il les suspend pendant un mois, puis il les reprend sans rien dire : c'est alors que, pour vaincre cette résistance, on fait couper les tuyaux. La prétention de M. Léclart était-elle fondée ? Les termes généraux des articles 1728 et 1729 du Code Napoléon suffiraient pour la repousser ; mais il y a plus ici : les parties sont régies par une clause spéciale et formelle ; le locataire ne peut faire aucun changement susceptible de nuire ou de causer un dommage à la maison. Ce mode d'éclairage présente des chances d'explosion et d'incendie que n'avait pas l'ancien ; les travaux nécessaires pour l'établir peuvent avoir des conséquences funestes pour la solidité d'une maison déjà vieille. Le locataire du troisième étage peut-il avoir le droit de creuser le sol de l'étage, de percer les murs ? Que deviendrait la propriété si les cinquante locataires de la maison s'avisèrent d'avoir la même idée ? La question s'est déjà présentée et a été résolue en faveur du propriétaire par un arrêt de

Lyon du 26 janvier 1847 et un arrêt de Paris du 22 décembre 1851. Sur les observations présentées par M. Nicolet pour M. Lécclart, et M. Moulin pour M. Rollet, le Tribunal: Attendu qu'un locataire ne saurait, en dehors des stipulations de son bail et sans le consentement exprès et forcé du propriétaire, substituer chez lui l'éclairage au gaz...

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 245 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante: savoir: 35 fr. pour la société de Saint-François-Régis; 30 fr. pour la société des Jeunes Économistes; même somme pour l'Asile-Fénelon...

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné pour contraventions aux ordonnances sur l'exercice de la Boulangerie, les sieurs:

Mauge, boulanger, 36, place Maubert, douze pains non cuits, 36 fr. d'amende. — Gressillon, boulanger, rue Saint-Benoit, 28, pain non pesé, déficit de 130 grammes sur 2 kil., 17 fr. d'amende. — Chevallet, boulanger à Bagnollet, Grande-Rue, 23, déficit de 80 grammes sur 2 kil., 12 fr. d'amende. — Venteclayre, boulanger, 57, rue du Faubourg-St-Denis, déficit de 30 grammes sur 2 kil., 13 fr. d'amende. — Dame Féron, boulanger, 56, rue Notre-Dame-de-Nazareth, déficit de 125 grammes sur 2 kilog., et défaut d'instruments de pesage, 17 fr. d'amende.

Table with 2 columns: RENTE and CAPITAL A PAYER. Rows include values like 150, 300, 450, 600, 750, 900, 1,050, 1,200, 1,350, 1,500, 1,800, 2,100, 2,400, 2,700, 3,000, 6,000, 12,000, 24,000, 48,000, 60,000, 90,000, 120,000, 240,000, 300,000.

L'emprunt espagnol de 81 millions de francs (300 millions de réaux effectués) en titres 3 0/0 de la dette extérieure, a été adjugé le 17 décembre, à la suite d'une enchère publique à laquelle ont pris part: Les banquiers espagnols, représentés par M. Mollinedo, La société du Crédit mobilier Rothschild; La maison J. Mirès et C^e; Les banquiers espagnols ont soumissionné l'emprunt 42 f. 40. La société de Crédit mobilier Rothschild 42 55. L'emprunt a été adjugé à la maison J. Mirès et C^e à 42 56.

Par suite des bonifications accordées, le prix réel de cet emprunt doit être établi comme suit: Prix d'adjudication 42 f. 56. A déduire: Commission 3 fr. 50. Coupon d'intérêt échu le 31 décembre 1 50.

Le prix réel est donc de 38 f. 06. Conformément au système qu'elle a adopté depuis longtemps, d'associer le public aux avantages de ses entreprises, la maison J. Mirès et C^e ne prélève, en dehors du change de place, qu'un bénéfice de 1/2 0/0, soit 50 centimes. En conséquence, elle émet l'emprunt au prix de 38 fr. 56 c. Ce qui représente un revenu de 7 3/4 p. 0/0 avec toutes les probabilités d'augmentation de capital d'un fonds émis à 38,56 et dont le pair est de 100 fr. Les intérêts sont payés comptant les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

à Paris, Madrid, Londres. Le texte des titres de la dette extérieure est en trois langues: française, espagnole et anglaise. Conformément au décret de S. M. la reine d'Espagne, les versements seront effectués par cinquième et de la manière suivante: 20 pour 100 après la répartition, 20 pour 100 le 15 février, 20 pour 100 le 15 avril, 20 pour 100 le 15 juin, 20 pour 100 le 15 août.

Un premier versement représentant 10 pour 100 de la souscription aura lieu en souscrivant. Ce versement sera imputé sur le premier paiement de 20 pour 100 de la rente accordée, et le surplus sera remboursé. Après le versement des premiers 20 0/0, les souscripteurs auront la faculté d'escompter, avec bonification d'intérêt ou de plusieurs termes de l'emprunt. Bien que les versements soient échelonnés jusqu'au mois d'août, les coupons d'intérêts sont acquis aux souscripteurs à partir du 1^{er} janvier 1857.

TABLEAU INDICANT LA VALEUR EN RENTE, LE CAPITAL A PAYER, AINSI QUE LE MONTANT DU PREMIER DIXIÈME A VERSER EN SOUSCRIVANT.

Table with 4 columns: RENTE, PREMIER VERSEMENT 10 0/0 en souscrivant, CAPITAL A PAYER. Rows include values like 150, 300, 450, 600, 750, 900, 1,050, 1,200, 1,350, 1,500, 1,800, 2,100, 2,400, 2,700, 3,000, 6,000, 12,000, 24,000, 48,000, 60,000, 90,000, 120,000, 240,000, 300,000.

La souscription est ouverte à partir du 15 janvier: A Paris, chez MM. J. Mirès et C^e, rue Richelieu, 99; La souscription sera fermée: Pour Paris, le 25 janvier. Pour les départements, l'Angleterre, le 26. La Suisse, le 27. La Belgique, le 27. La Hollande, le 28. L'Allemagne, le 28. L'Espagne, le 30.

La répartition générale aura lieu à partir du 4 février. Adresser les demandes d'emprunt, par la poste, à MM. J. Mirès et C^e, auxquels les fonds devront être envoyés par la poste, les messageries et les chemins de fer. Toute demande d'emprunt qui ne sera pas accompagnée d'un envoi de fonds de 10 pour 100 du montant de la souscription sera considérée comme nulle et non avenue. Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les fonds pourront être versés au crédit de MM. J. Mirès et C^e.

DÉPARTEMENTS.

Nomb. 16 janvier. — Une tentative d'assassinat a eu lieu à Bauvin (Nord), sur la personne d'A... L..., par sa femme. On ne sait trop comment expliquer ce crime. Il existe une grande disproportion d'âge entre eux: le mari a atteint la soixantaine, et la femme n'a que trente-cinq ans environ.

Les voisins avaient déjà entendu du bruit dans cette maison; ils n'y attachaient pas grande importance, l'attribuant à des discussions de ménage; mais il en fut autrement. Il y a quelques jours, le mari allait travailler à la fabrique de sucre de M. Lefort, et pour cela il se levait de bonne heure, sans être arrivé à l'usine à 6 heures. Sa femme l'éveilla vers 2 ou 3 heures, en lui disant qu'il était temps de se disposer à partir; elle lui avait préparé, disait-elle, une bonne tasse de café; elle avait eu soin d'avancer son horloge.

Il fut très étonné des soins de sa femme, car elle ne l'avait pas si bien habillé; il accepta le café, il le trouva si mauvais qu'il le jeta, et mit ses gants. Pendant qu'il s'occupait ainsi, il entendit du bruit à son oreille, il se retourna, ne vit rien et se remit à l'œuvre. Mais une deuxième fois le bruit se fit entendre; il se retourna brusquement, et il aperçut un pistolet entre les mains de sa femme. Elle venait d'essayer deux fois de l'ajuster; elle avait chargé son arme. Mais heureusement, elle ne savait pas qu'il fallait une capsule pour enflammer la poudre. Son mari la désarma lestement et jeta le pistolet à terre; mais elle se saisit d'un trident probablement apprêté exprès et s'opposa à la sortie de son mari, en l'en frappant de toutes ses forces.

Heureusement, A. L... a pu parer les coups et s'échapper; il avait la figure tout ensanglantée et le cuir chevelu tout déchiré. Il s'est alors réfugié chez son frère, où les premiers soins lui furent prodigués. Quant à la femme, Belge d'origine, elle a pris la fuite. On pense qu'elle sera retournée dans son pays. La justice est saisie de cette affaire.

Bourse de Paris du 19 Janvier 1857. Table with 2 columns: Au comptant, D^e c. and Fin courant. Rows include values like 68 20, 68 10, 94, 94 25.

Table with 4 columns: A TERME, Plus haut, Plus bas, Cours. Rows include values like 68 40, 68 40, 68 40, 68 40, 94, 94 25, 94, 94 25.

Table with 2 columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Rows include Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc. with values like 4390, 950, 840, 776 25.

Table with 2 columns: Paris à Lyon, Craissessac à Béziers, Lyon à la Méditerranée, Société autrichienne, etc. with values like 4387 30, 535, 4775, 767 50.

L'administration de la Loterie SAINT-ROCH ayant fait opérer la rentrée d'un certain nombre de billets provenant de l'excédant de quelques dépôts, pourra encore en fournir aux retardataires d'ici au dernier tirage dont l'époque définitive et tout à fait irrévocable est annoncée plus loin. (Voir aux annonces.)

GUIDE DES ACHETEURS (5^{me} année), CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES.

En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable, et, en se faisant insérer dans ce Catalogue, n'ont l'intention que de rappeler au public leur maison déjà connue.

En vigueur depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce, et cela d'une manière assez générale pour y trouver un résultat satisfaisant.

Les acheteurs de tous les pays trouveront donc dans ce nouveau mémento un répertoire utile des industries ou spécialités dont ils peuvent avoir besoin.

Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les classes de la société et réunissant un très grand nombre de lecteurs, publiant chacun, une fois par semaine, ce tableau, et régulièrement le même jour à chaque journal, il est donc facile à tout le monde d'y consulter les indications, soit par son journal, soit au café ou au cabinet de lecture voisin.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheteurs, 42, place de la Bourse, à Paris. Conditions: 18 fr. par mois, 360 publications par an, payable mensuellement après justification.

A l'Opéra-Comique, dix-huitième représentation du Sylphe, opéra comique en deux actes, de MM. Saint-Georges et Clapissou. M^{me} Vandenheul-Duprez remplira le rôle d'Angèle; M. Faure celui de M. de Bréville. Les autres rôles seront joués par MM. Ponchard, Prilleux et M^{me} Decroix. Précedé de l'Ambassadrice.

CONCERT-MUSARD. — Les ravissantes soirées de ce magnifique établissement sont plus courues que jamais. Le public parisien et les étrangers se portent en foule, chaque soir, dans cet Eldorado musical, où Arban fait fureur en exécutant sa fantaisie sur le Trotateur.

SPECTACLES DU 20 JANVIER. Table with 2 columns: Opéra, Français, Opéra-Comique, Odeon, Italiens, etc. Rows include titles like Lady Tartuffe, La Reine Topaze, Les Faux Bonshommes, etc.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE RICHARD-LENOIR. Etude de M^e BOINOD, avoué, rue Ménars, 14. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 4 février 1857, d'une MAISON sise à Paris, rue projetée Richard-Lenoir, 41. Produit brut, environ 1,880 fr. Mise à prix: 20,000 fr.

MAISON RUE DE L'UNIVERSITÉ. Etude de M^e BOINOD, avoué à Paris, rue Ménars, 14. Vente sur baisse de mise à prix aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 31 janvier 1857, d'une MAISON sise à Paris, rue de l'Université, 108. Produit brut, environ 10,250 fr., mise à prix, 20,000 fr. en sus des charges et notamment du paiement de l'indemnité pour constructions énoncé au cahier d'enchères.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. MAISON A PARIS, RUE CADET, 2. A vendre en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 février 1857, même sur une enchère. Produit net: 7,000 fr. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser à M^e COSSART, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217. (6698)

HOTEL ET TERRAINS A BATIR AUX CHAMPS-ÉLYSÉES (situation du Midi). Adjudication (même sur une enchère), en la

chambre des notaires de Paris, le 10 février 1857. 1^o D'un TERRAIN de 330 mèt. ayant 21 mèt. 45 c. de façade sur l'avenue des Champs-Élysées, à l'angle de la rue du Bel-Respiro (façade, 35 m. 40 c.). — Mise à prix, 80,000 fr. 2^o D'un autre TERRAIN de 435 mètres, contigu, avec façade de 18 mètres sur l'avenue. — Mise à prix, 60,000 fr. 3^o D'un HOTEL atenant auxdits terrains, ayant entrée rue du Bel-Respiro, 2, à l'angle de la rue Lord-Byron, avec jardin et dépendances et grand passage ou galerie sur les Champs-Élysées. Étendue, 4,100 mètres. — Mise à prix, 280,000 fr. S'adresser à M^e DUCLOUX, notaire, 42, rue Ménars. (6379)

DEUX TERRAINS A PARIS. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e COTTIN, le 3 février 1857, à midi, de deux TERRAINS situés à Paris, rue Richard-Lenoir, 43 et 45, 36 et 38, divisés en 6 lots: Lots. Contenance. Mises à prix. 1^{er} lot, 353 mèt. 25 cent. 14,000 fr. 2^e lot, 280 14,000 3^e lot, 330 82 16,000 4^e lot, 344 81 12,000 5^e lot, 311 71 12,000 6^e lot, 308 63 12,000 On adjugera sur une enchère. S'adresser: à M. Rabaud, rue de l'Ébiquier, 42; à M. Colleau, rue Vivienne, 24; à M^e Aubry, notaire; et à M^e COTTIN, notaire, boulevard Saint-Martin, 49. (6398)

Ventes par autorité de justice.

Le 19 janvier. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. Consistant en: (260) Vêtements confectionnés, pièces de drap, meubles meublants, etc. (261) Comptoir, tables, tabourets, commode, pendule, vins, eau-de-vie, etc. (262) Table ronde, buffet, étagère, chaises, pendule, lampe, flambeaux en bronze, etc. A Paris, rue Basse-du-Rempart, 50. (263) Meuble de salon, tables, chaises, fauteuils, table de nuit, bureau, ustensiles de ménage, etc. Le 20 janvier. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 2. (264) Bureau, comptoir, glace, table, chaises, cadres, rayons, fauteuils, pressé à copier, etc. (265) Bureau, fauteuils, chaises, presse, canapé, pendule, lampes, caisse, rideaux, etc. Sur la place de la commune de Batignolles. (266) Armoires, buffets, banquettes, ustensiles de ménage, tombeaux, lot de pavés et outils, etc. Le 21 janvier. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6.

(267) Tables, guéridon, plateaux argentés, fauteuils, rideaux, pendule, candélabres, etc. (268) Tables, chaises, armoires, commodes, secrétaires, tables de nuit, glaces, pendules, etc. (269) Comptoir, glaces, œil-de-bœuf, fontaine, mesures en étain, verres, brocs, tables, etc. (270) Commodes, vases, tableaux, établis, enclumes, soufflet, marteaux, tables, etc. (271) Comptoir, canapé, pendule, candélabres, commode, glace, fauteuils, chaises, tables, etc. Le 22 janvier. (272) Bureau, fauteuil, chaises, cheminée à la prussienne, modèles d'échafaudage, etc.

CHEMIN DE FER DU NORD. TRACÉ D'OBLIGATIONS. La Compagnie du Chemin de fer du Nord a l'honneur d'informer les porteurs des 2,000 Obligations, de 1,000 fr. chacune, émises par la société du chemin de fer de Charleroy à Erquelines, que le premier tirage pour le remboursement de ces Obligations, comprenant 300 numéros, aura lieu en séance publique au siège de l'administration, place Roubaix, 24, le 31 janvier courant, à midi. Un avis ultérieur fera connaître les 300 numéros sortis et le jour à partir duquel on pourra se présenter à la caisse du chemin de fer du Nord pour en réclamer le remboursement au taux de 1,000 fr. (47135)

S^{te} DE RECHERCHES DE HOUILLE. MM. les actionnaires de la compagnie de Recherches de houille sont invités à se réunir, conformément aux articles 25 et 21 des statuts, en assemblée générale annuelle, au siège de la compagnie, rue de Bourgogne, 57, à Paris, le jeudi 29 janvier courant, à trois heures du soir, et immédiatement après en assemblée générale extraordinaire pour nommer les membres du conseil de surveillance, modifier les statuts de la société et les mettre en rapport avec la nouvelle loi, et voter sur le projet de fusion de la société avec la société des Mines d'étain de la Haute-Vienne. (47132)

MINES D'ÉTAÏN DE LA HAUTE-VIENNE. MM. les actionnaires de la compagnie des Mines d'étain de la Haute-Vienne sont invités à se réunir, conformément aux articles 31, 32, 33, 34, 35 et 36 des statuts, en assemblée générale annuelle, au siège de la compagnie, rue de Bourgogne, 57, le samedi 31 janvier courant, à trois heures du soir, et immédiatement après en assemblée générale extraordinaire pour nommer les membres du conseil de surveillance, modifier

les statuts de la société et les mettre en rapport avec la nouvelle loi, et voter sur le projet de fusion de la société avec la société de Recherches de houille sous la raison sociale Raoul Destrem et C^e. (47131)

VOITURES POUR LE SERVICE DES CHEMINS DE FER. Aux termes de l'article 21 des statuts, une assemblée générale ordinaire aura lieu le jeudi 3 février prochain, à quatre heures du soir, au siège de la société, rue d'Argenteuil, 48. Elle aura pour objet: 1^o D'entendre le rapport du gérant sur l'état de l'entreprise; 2^o De délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice 1856-1857, vérifiés et approuvés par MM. les commissaires de la commandite; 3^o De procéder à la nomination d'un commissaire en remplacement de celui sortant, aux termes de l'article 19. MM. les actionnaires propriétaires de dix actions au moins seront seuls admis à cette réunion. En conséquence, ils sont invités à déposer, jusqu'au mercredi 4 février au plus tard, de midi à quatre heures, rue d'Argenteuil, 48, leurs actions, dont il sera donné récépissé devant servir de carte d'admission. A défaut de carte, les actions elles-mêmes devront être représentées à l'assemblée. (47164)

CAOUTCHOUC VULCANISÉ. MM. les actionnaires de la Compagnie franco-américaine pour la fabrication du caoutchouc vulcanisé sont prévénus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le samedi 31 janvier courant, à deux heures de relevée. MM. les actionnaires qui voudront y prendre part sont priés de déposer leurs titres au siège de la compagnie, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, au plus tard le 29 courant. Paris, le 19 janvier 1857. Le gérant, L. ROUSSEAU-LAFARGE. (47166)

A LOUER grand terrain r. du Château-d'Eau, 26 bis; maison avec jardin, rue des Marais-St-M., 45. S'ad. r. des Marais-St-Martin, 43. (47177)

RESTAURANT PASSOIR, 41, FAUBOURG DU TEMPLE, 11. Beaucoup de monde croit que la maison du RESTAURANT PASSOIR a été comprise dans les démolitions faites à l'entrée du faubourg du Temple. Il n'en est rien. Cet établissement n'a eu seulement à supporter que les travaux causés par la reconstruction d'une maison voisine. Le propriétaire du Restaurant prévient sa client-

èle que les réparations, complètement terminées, lui permettent de la recevoir comme par le passé. (47084)

CAOUTCHOUC. Parmi les magasins en vente, rue des Fossés-Montmartre, s'est fait une spécialité par ses Chancelières en caoutchouc, à l'eau bouillante, coussin mouleux, flexible, élégant. — Chaussures, articles de voyage, manteaux (47153)

BISCUIT pur-gaïf CAROZ, ph. Belleville, 44, rue de la Chapelle, 66. — 1 fr. (47063)

NETTOYAGE DES TACHES. Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (47073)

ON LOGE, NOURRIT et PLACE les domestiques des deux sexes, et MM. les maîtres trouveront des serviteurs chez M. PÉRARD, 53, rue Montmartre, Paris. (47033)

MANUFACTURE de chandelles dites not-gies de suif, sans odeur, n'ayant jamais besoin d'être mouchées, durant 35 heures au 1/2 kilo. Rue du Roule, 16, Pont Neuf. (47022)

BOTTINES Métier, brevetées, tout élastiques. Mag. et com^{re}, 12, rue du Perche. (47023)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — I.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (47112)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (47117)

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

GUIDE DES ACHETEURS CATALOGUE PERMANENT DES Maisons recommandées à Paris.

5 ANNÉE. (Voir l'article ci-dessus.)

A la Laiterie Anglaise (Jambon d'York) FROMAGE de Chester, saucis, pickles, biscuits anglais, portier, pain ale et scotch ale, 61, faubourg St-Honoré.

Ameublement de luxe. EBENISTERIE D'ART, CORNU, 12, r. Nve-St-Paul, Fgus et n° de meubles, boules, etc. Exposé public.

Etouffés p Meubles, Tentures, Tapis AU ROI DE PARIS, Delasnerie, 66, r. Rambuteau.

Bandages herniaires chirurgicaux GUERISON RADICALE des hernies par le régulateur de MONTDRIEU de Tournai, rue Vivienne, 48, 5 médailles.

DUBOIS, breveté, rue du Bac, 63. Haute confection de BANDAGES, SUSPENSIFS, BAS POUR VARICES, et tous les appareils pour maladies ou d'hygiène approuvés par la Faculté de Médecine. Le prix courant, indiquant les mesures à donner est envoyé FRANCO. (Affr.)

Mouveau bandage Corbin-Crochu, p hernie la plus forte. CHAVANT, inv., 4, pl. du Petit-Pont.

HERNIES. Guérison radicale. LEROY, 14, r. des 4-Vents.

Bas élastiques anglais CONTRE LES VARICES, sans lacis, ne serrant pas la respiration. CEINTURES ABDOMINALES. — WALSH, pharmacien, 23, place Vendôme.

Biberons-Breton, Sage-femme. 43, St-Sébastien. Repoit dames enceintes. Appareils meublés

Biberons et Glyso-trousse Darbo, plus petit qu'une LONGUETTE DE POCHE. (Aux TROIS SINGES VERTS), passage Choiseul, 86. Prix: 12 fr.

Bijouterie, Bronze d'art, Orfèvrerie RICHOND fils, fabricant, 5, fg Montmartre. Exposition publique.

Bonneterie, Chemises, Cravates M^{me} THOMAS DACHÉ, FOURNIER, succ^{eur}, 13, r. du Bac

Cartons de bureau. NOUVEAU SYSTÈME breveté en France et à l'étranger. E^{te} VENTRE, 11, Fossés-Montmartre, Cochin, Exportation.

Casse-Sucre Nolet breveté. A TROIS SCIÉS, 140 fr.; A UNE SCIE, 70 fr. CASSANT 200 Kil. de sucre par jour, en morceaux réguliers. PRESSÉ A COPIER, etc., avec livre et encre, 20 fr., garnie 2 ans. RÉGLÉ universelle. PORTE-PLUME élastique breveté. P^{ne} multiple et ARTICLES pour corsets. (MARQUE: P. N.), 35, rue de la Lune, et passage des Panoramas, 25.

Chapellerie de luxe. LOCAMUS, sp^{ci} p^{er} enfants, 74, p^{er} Saumon (angl. allem.)

CHAPEAUX SOIE 7 F. 30 et 10 F. 50, les mêmes qui se vendent partout 12 et 15 F. Rue Saint-Denis, 278.

Chaussures d'hommes et dames. BOTTINES GUÉRIES brev^{tes}. HAYES, 24, rue St-Martin.

Chemisier. Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix fixe marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiseries, Curiosités, Sp^{ci} de Lampes Event^{es}, bronzes dorés. BRÉGERE-DENIS, Panoramas, 15

Comestibles, Cafés, Thés, Chocolats. CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre, 100 l^{es} au k^o

A LA RÉCOLTE DU MOKA, 120 à 140. M^{me} RAMIER, 26, r. Buci

ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRES (100 la 1/2 tasse. 53, r. de la Harpe; 139, r. St-Hippolyte; 13, b^o Poissonnière. Huiles, Bougies et Café. A L'OLIVIER, 464 r. St-Hippolyte, Café HERON, n^o 140 sup 240 1/2 k.

Coutellerie, Orfèvrerie de table MARMUSE J^{ne}, couteaux renaissance, 26, r. du Bac. M^{me} 1855

Dentistes. E. POTTER, DENTISTE AMÉRICAIN, 22, rue de Choiseul, boulevard des Italiens.

Encadrements. DANGLERRE, 42, r. de Seine (Spécialité en tous genres).

Fourrures confectionnées. A. BEAUDOUIN, 158, r. Montmartre. Gros et détail.

FRANCK ALEXANDER, 155, rue Saint-Martin. Spécialité de garnitures de manteaux. 4, récomp. à l'Expos. univ. (Cercle jusqu'à 200 au Diamètre) — les principaux moyen d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2^e édit. Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

Horlogerie, Boîtes à musique. ORGANOPHONE et HARMONIPHONE b^{tes}. M^{me} Valogne, A. SOUILLÉ, s^{te}, fab. à GENEVE, Mon. h^o St-Denis, 8, Paris

Lampes à modérateur. OLGÈNE, 1 c. 12 p^{er} h^o. 2 f. Vente en gros, 10, r. de Malte

Litères en fer et Sommier. A L'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN J^{ne}, 48, fg St-Denis.

AU BÉNEAU IMPÉRIAL, 78, r. du Temple. Lits en fer, etc.

AUX 2 SERGENTS, M^{me} Marthe, PIEDFERRÉ, n^o 166, r. St-Hippolyte

FÉLIX LÉONARD, fabrique de lits en fer, sommier élastiques en détail au prix du gros, 16, rue de Sévres.

Modes et Parures. Maison RAINCOURT, 16, r. de la Paix. Modes de 25 à 45 fr.

Nécessaires, Trousses de voyage A L'ÉTOILE tournante, ZIMBERG, 15, r. Ancienne-Comédie.

AUDIGÉ, succ^{eur} de MONBRO père, 26, bouli. Strasbourg, 5

Orfèvrerie. M^{me} A^{lle} LEBRUN, 116, r. Rivoli, ci-devant des Orfèvres, 40, Haute orfèvrerie, objets d'art et fantaisie. Médaille d'or. Ruolz (argenterie), MANDAR, M^{me} THOURT, 31, r. Caumartin

Paillassons de luxe. AN JONC d'Espagne, 54, rue de Cléry. Fantaisie, solidité.

Papeterie. PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac.

Papiers peints. CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix; prix réduits. CONSTANTIN, 61, r. Rambuteau (depuis 25 c. et au-dessus).

Parfumerie et Coiffure. HUILE DE MARTINIQUE, seul conservateur de la chevelure, chez PICHON, 90, place Beauveau. Ecriture franco.

EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur, gal. Nemours; actuel p^{er} agrandis^{es} cour des Fontaines, 7

Mélanges. Teinture. De Diequemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERRÉUR, 422, r. Montmartre.

GLÈBE, COIFFEUR de mod^{es} (fleurs, voiles), r. Mandar, 3

NISANNE de Chine, eau de toilette, BERNARD, 74, r. Bondy

TEINTURE A L'EAU MALABAR, gal. Nemours, 7, Pal.-Roy.

VINAIGRE GEORGIE p^{er} l'usage. GUELAUD, 6, 6^o r. d'Orléans

Pâtisserie. GATEAU de MAÏS. SEILLIER-MATIFAS, 17, r. St-Augustin

Pharmacie, Médecine, Droguerie. Pour cause d'expropriation, le dépôt du VÉRITABLE OUCENT CANET-GIRARD, p^{er} la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle de la République. — L'EXISTE PLUS DE DÉPOT RUE DES LOMBARDS

A HIPPOCRATE, J. BARBIER, rue des Lombards, 50-52. Pilules et poudre hydrogènes végétales, purgatif infatigable

AU MORTIER D'OR, 44, rue des Lombards. Sirops, thés assortis, eaux de COLOGNE, BOÏOT, etc. (Ecrite.)

Médecine. Hygiène de la beauté. GUERISONS DES IMPERFECTIONS nuisant à la beauté (rougeurs, boutons, rides, taches, chute et décoloration de la chevelure; obésité, maigreur, difformités). Traitement par le Dr H. DE SAINT-USUË, 151, rue Montmartre.

MAISON DE SANTÉ du Luxembourg, rue sur le jardin (ville et campagne), 43, r. Madame. Entrée: 1, r. de Valenciennes

RHUMATISME et GOÛTE. Traitement nouveau du docteur FRANG, 31 rue Montmartre, de 2 à 4 h. et par correspondance.

MALADIES DU SANG et de la peau, guérison complète. HUGUET, de la Faculté de Paris, 11, r. du Collège, 1 à 4 h.

MALADIES CONTAGIEUSES, consultations, 17, p^{er} St-Martin

MALADIES DES FEMMES, guérison par l'injecteur breveté et efficace reconnue, 38, rue de Malte. Consultat. 1 à 4 h.

Photographies, Stéréoscopes. MAUCOMBLE, photographie de S. M. Portraits coloriés, 34, r. noir, 20 f., ressemblance garantie, 25, r. Grammont.

Pianos. A. LAINE, 18, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location à louer et à vendre. KLEMMER, 18, rue Dauphine, au n^o 300 PIANOS A VENDRE, 4, Chaussée-d'Antin.

Restaurateurs. AU SORTIR DU PRADO, soupers prix mod^{es}, 41, r. Dauphine

BESSAY, 158, rue Montmartre. Diners à 1 fr. 50, déjeuner à 1 fr. 25. Service à la carte.

Spécialité de Pipes écume mer. Garanties sur facture, depuis 2 fr., r. St-Martin, 223.

Tailleur. KERCKHOFF, Palais-Royal, 22, galerie d'Orléans.

Vins fins et liqueurs. AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPÉRIAL, de Paris, NECTAR de Panama, facilitant l'appétit et la digestion, 39, faub. Poissonnière

VRAI grand Maître de la maison PICO, de Maderie, 3, r. de la h^o, garantie de toute fraude, 16, r. des Vieux-Anglais

18 FR. PAR MOIS pour être inscrit dans le tableau et dans six autres journaux, comme sous la raison sociale LEGRAND et C^o, ayant pour gérant M. Pierre Le Grand, 31, r. de Valenciennes

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 32^{ème} ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai RELEVÉE, INNOVÉE et fait SANCTIONNER. SUCCURSALES: Angleterre, Belgique, Allemagne, États-Unis. Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, de TOULOUSE, de BOURGON, de ST-GIRONS, etc. — un arrêt d'ANGERS et deux arrêts de TOULOUSE confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par nos premiers jurisconsultes de France, tels que: MM. CHAIX-D'EST-ANGE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD de VILLENEUVE, de VATTIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODILON BARROT. Enfin, pour compléter ce recueil, M. de Foy a même fait sténographier et imprimer, avec le plus grand soin, les plaidoiries des DIX avocats, les réquisitoires du Procureur impérial et de l'Avocat général, et jusqu'à la délibération de la Conférence de la pléiade des avocats de Paris, y compris le brillant et éloquent résumé de M^{me} BERRYER, leur bâtonnier. (Affranchir.)

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES. Au moyen des ceintures RAINAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance. Ces Ceintures à bascule, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des bandages à ressorts; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade. MM. RAINAL veulent mettre toute personne atteinte de hernie à même de faire usage de leurs nouvelles Ceintures, les vendront depuis 8 fr.; doubles 12 fr. et au-dessus. — Ecrite en donnant la grosseur du corps et le côté atteint, rue Neuve-Saint-Denis, 23, Paris. — Succursales à Lyon et à Marseille. (17090)

L'AIDE DU COMPTEUR. Contenant: 40 tableaux d'après lesquels la Multiplication sera faite à l'addition, la Division à la soustraction — les Racines carrées et cubiques jusqu'à 2,000 — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre — les principaux moyen d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2^e édit. Prix: 1 fr. 50. FRANCO par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE PERSUS, 47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris. PORTRAITS A 10 ET 15 FR. Nota. — Le prix est réduit de moitié pour les autres épreuves.

COSMACETI DENTS ET RATELIERS HATTUTE-DURAND, Chirurgien-Dentiste de la 1^{re} division militaire. GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 13.

TABLE DE PYTHAGORE BAREME expliqué et élevé jusqu'à 99 fois 99, suivi de deux tableaux d'Intérêts simples et d'Intérêts composés, au taux 2 1/2, 3, 3 1/2, 4, 4 1/2, 5 et 6 0/0, et de quatre tableaux sur les Rentes 3 et 4 1/2 0/0 (aux divers cours de la Bourse), à l'aide desquels on obtient par une multiplication: la rente d'un capital, le capital d'une rente. — 7^e édition. — Prix: 1 fr. FRANCO par la poste, 1 fr. 25. (Affranchir.)

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. SOCIÉTÉ DU CRÉDIT INDUSTRIEL. J. de Malevergne et C^o. Extrait du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du six janvier mil huit cent cinquante-sept. Le bureau définitif est installé. Il constate un nombre suffisant d'actions pour permettre à l'assemblée extraordinaire de délibérer. Il reconnaît que les convocations ont été faites régulièrement. Le directeur-gérant expose la situation de la société et établit les comptes de l'exercice mil huit cent cinquante-cinq mil huit cent cinquante-six, ces comptes sont approuvés. Il est procédé aux nominations complémentaires des membres du conseil de surveillance. Les modifications suivantes sont apportées aux statuts: 1^o Titre deuxième, à ajouter après le cinquième alinéa de l'article 2: A faire tous escomptes de papier de commerce à deux signatures, ainsi que tous prêts sur dépôt de marchandises, de commissions et lettres de voilures; 2^o Titre troisième, l'article 20 est modifié ainsi qu'il suit: Le conseil de surveillance est composé de cinq membres au moins et de sept membres au plus nommés par l'assemblée générale. Pour être membre du conseil de surveillance, il faut être propriétaire de cinquante actions au moins. Les actions doivent, dans la quinzième de la nomination, être déposées dans la caisse sociale; elles seront inaliénables pendant la durée des fonctions des membres qui les auront déposées; 3^o Titre quatrième, l'article 28 est modifié en ce sens que le conseil de surveillance est élu pour la première et la deuxième convocation est réduite à six jours; 4^o Titre quatrième, l'article 30 est modifié en ce sens que les propositions au lieu d'être signées par les membres du bureau et le gérant, le seront par le président, le secrétaire et le gérant. L'assemblée a ensuite complété les statuts par l'adjonction de l'article suivant: Enregistré à Paris, le 19 Janvier 1857, Reçu deux francs quarante centimes.

Titre huitième. Article transitoire. Il est accordé au gérant et au conseil de surveillance les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui pourra être nécessaire, s'ils le jugent convenable, la transformation de la société du Crédit industriel en société anonyme. Pour extrait conforme: Le directeur-gérant, (5824) J. DE MALEVERGNE et C^o. Du procès-verbal de la délibération des actionnaires de l'Abellère, réunis en assemblée générale, le cinq janvier mil huit cent cinquante-sept, et contenant nomination des membres du conseil de surveillance, enregistré le dix-neuf du même mois. Il appert que les statuts de la société l'Abellère, constituée par acte du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le six du même mois, folio 73, case 1, ayant pour objet la culture et l'exploitation en grand des abeilles, ont été modifiés en partie. Entre autres modifications, les suivantes: Les trente-trois pour cent attribués au gérant sur les bénéfices nets sont réduits à vingt pour cent seulement; les treize pour cent de différence sont appliqués: dix pour cent à créer un fonds de retenue et trois pour cent pour rémunérer les services qui pourront être rendus. Pour copie conforme: Le directeur-gérant, (5823) Signé: BODEAU. Maison centrale d'achats des tailleurs, rue Favart, 4, à Paris. Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A. MASSON et C^o, en date du trois janvier mil huit cent cinquante-sept. Il appert que les modifications apportées à l'acte de société par l'assemblée générale du deux novembre mil huit cent cinquante-cinq ont été purement et simplement rapportées et doivent être considérées nulles et non avenues. Pour extrait: Le gérant, A. MASSON. (5825) Etude de M^{re} Louis HAYE, huissier à Paris, quai de la Tourneville, 45. Suivant un écrit sous signatures privées, fait double à Paris le seize janvier mil huit cent cinquante-sept, par lequel M. Guillois est nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus

étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquit du passif, et qu'il lui a été donné pouvoir de faire publier et insérer ladite dissolution conformément à la loi. Pour extrait: GUILLOIS. (5824) Suivant acte sous signatures privées, du sept janvier mil huit cent cinquante-sept, enregistré, M. Charles-Victoire MIANNAY et M. Adrien-François DUQUENOY, lions deux fondateurs en cuivre, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n^o 39. Ont dissous, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif établie à Paris, rue des Gravilliers, 39, par la fonte du cuivre, formée entre eux, sous la raison et signature sociales MIANNAY, DUQUENOY et C^o, pour six années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trois février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré. M. Duquesnoy est seul chargé de la liquidation, qu'il devra terminer dans le plus bref délai. Aug. VINCENT, (5822) 57, boulevard Saint-Martin. TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs DEROSE et GACHOD, nég., rue du Sentier, 23, le 24 janvier, à 12 heures 1/2 (N^o 14688 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire désignera le liquidateur, les créanciers sont invités à se rendre sur l'état des créanciers présumés que sur

la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur BUDIN l'aîné (Jean-Baptiste-Edouard), commis en marchandises, rue Portefoin, 4, le 24 janvier, à 2 heures (N^o 13595 du gr.); Du sieur DREY (Hilare), maître-maçon au village Levallois, commune de Clichy-la-Garenne, rue Vallier, 31, ci-devant, et maintenant au Champ-perret, commune de Neuilly, rue des Arts, 4, le 24 janvier, à 2 heures (N^o 13428 du gr.); Du sieur HUCHARD (Lazare), md de vieux, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 19, le 24 janvier, à 2 heures (N^o 13494 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remouvent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Des sieurs DE VALDEMAR, DEBAQO et C^o, Agence internationale de publicité, ayant son siège à Paris, rue de Rivoli, 462, ladite société en nom collectif, composée de: le sieur Benjamin-Sébastien Debaqo, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 85; 2^o du sieur Alexis de Valdemar de Snow, homme de lettres, à Paris, rue de Seine, 42, le 24 janvier, à 9 heures (N^o 13398 du gr.); De la société en liquidation ayant existé à Paris, rue de Ménières, 42, pour le commerce de fausses lettres, sous la raison sociale Marchais frères, composée de Louis-Charles-Marie-François et Hector-Auguste-Hermi-Léon Marchais, le 24 janvier, à 9 heures (N^o 13418 du gr.); Du sieur LELOUP (Louis-Isidore), md de vins à Gentilly, barrière de Fontainebleau, à bis, le 24 janvier, à 2 heures (N^o 13559 du gr.); Du sieur GENU (Jean-François), md de bois des îles, rue de Charonne, 43, le 24 janvier, à 9 heures (N^o 13487 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou

s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur LESOT (Jean-Antoine), md de vins-traiteur à Batignolles-Monceau, boulevard des Batignolles, 102, le 24 janvier, à 12 heures 1/2 (N^o 13376 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déclaration. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, MM. les créanciers: De la société VALOIS et CLOVIS, mds tailleurs, dont le siège est à Paris, rue du Bac, 130, composée de: Urbain-Marie-Polycarpe-Théophile Valois et Clovis Valois, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N^o 13502 du gr.); Du sieur BOUTRY (Julien), nourrisseur à Vaugirard, rue de la Procellion, 25, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N^o 13642 du gr.); Du sieur VAUTIER (Louis), md boulanger à St-Denis, rue Compoise, 14, entre les mains de M. Millel, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N^o 13652 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé de la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers compo-

sant l'union de la faillite du sieur AMIET (Louis-Joseph), nourrisseur, ancien boulanger aux Thermes, rue de Villiers, n^o 9, sont invités à se rendre le 24 janvier, à 12 heures de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, le donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du compte (N^o 13427 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SEVERAC et PONS, mds de comestibles, boulevard des Batignolles, 102, le 24 janvier, à 12 heures 1/2 (N^o 13376 du gr.). Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. DEMANDE à fin de réhabilitation DUBRUNFAUT. D'une requête présentée à la Cour impériale de Paris et dont copie a été transmise par M. le procureur général près ladite Cour à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine; Il appert: Que le sieur DUBRUNFAUT (Antoine-Pierre), ancien négociant, aujourd'hui propriétaire, demeurant ci-devant à Paris, rue Contrescarpe, 70, et actuellement à Bercy, rue de Ménilmontant, 6, déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le 26 janvier 1836, a obtenu de ses créanciers un concordat homologué le 30 juin suivant; Qu'il a exécuté les conditions de ce concordat, et que, de plus, il a intégralement désintéressé ses créanciers en capital, intérêts et frais; Pourquoi ledit sieur DUBRUNFAUT demande sa réhabilitation, conformément à la loi. ASSEMBLÉES DU 20 JANVIER 1857. DIX HUITES: HATTON, fabricant de caoutchouc, synd. — Pétel, entrepreneur de serrurerie, ouverturier de cuirs, etc. — Foucault, entrepreneur de maçonnerie, etc. — Cheron fils, freres et C^o, banquier, conc. — Constantin, négociant, redd. de compte. Le gérant, HADDOUIN.

ran le sieur Pierre Pascal, et dont le siège était aux Batignolles, avenue de Clichy, 39, puis et actuellement au commerce sous la raison sociale LEGRAND et C^o, ayant pour gérant le sieur Legrand, et dont le siège est à Paris, rue de Clichy, 43, et les sieurs Pierre Pascal, ancien architecte, grand, Legrand, géomètre actuel, Pierre Delarochette, femme séparée de corps et de biens du sieur Delarochette, comme associés s'étant réunis. Met le jugement dont est appel en néant, en ce qui touche la dame Delarochette; Décharge ladite dame des dispositions du jugement. Il ordonne que le jugement dont est appel sera exécuté contre les autres associés selon sa forme et teneur. Demande à fin de réhabilitation DUBRUNFAUT. D'une requête présentée à la Cour impériale de Paris et dont copie a été transmise par M. le procureur général près ladite Cour à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine; Il appert: Que le sieur DUBRUNFAUT (Antoine-Pierre), ancien négociant, aujourd'hui propriétaire, demeurant ci-devant à Paris, rue Contrescarpe, 70, et actuellement à Bercy, rue de Ménilmontant, 6, déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le 26 janvier 1836, a obtenu de ses créanciers un concordat homologué le 30 juin suivant; Qu'il a exécuté les conditions de ce concordat, et que, de plus, il a intégralement désintéressé ses créanciers en capital, intérêts et frais; Pourquoi ledit sieur DUBRUNFAUT demande sa réhabilitation, conformément à la loi. ASSEMBLÉES DU 20 JANVIER 1857. DIX HUITES: HATTON, fabricant de caoutchouc, synd. — Pétel, entrepreneur de serrurerie, ouverturier de cuirs, etc. — Foucault, entrepreneur de maçonnerie, etc. — Cheron fils, freres et C^o, banquier, conc. — Constantin, négociant, redd. de compte. Le gérant, HADDOUIN.